

AVIS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
CONCERNANT LA DEMANDE DE
DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION
DE GAZ NATUREL DE SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

Montréal, le 16 juillet 1999

A-99-01

R-3408-98

16 juillet 1999

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L, Vice-présidente

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain

Demanderesse

et

**Les intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel en vertu
de l'article 64 et suivants de la loi sur la Régie de l'énergie*

Liste des intervenants :

Selon l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie :

Action réseau consommateur (ARC) et Option consommateurs (OC)
Centre local de développement de Manicouagan (CLD de Manicouagan)
Corporation de développement économique de la région Port-Cartier (CDE de la région de Port-Cartier)
Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc.
Corridor Resources inc.
Forum Énergie Bas St. Laurent-Gaspésie (Forum Énergie BSLG)
Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (Gazoduc TQM)
Groupe de recherche appliquée en macroéconomie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD)
Hydro-Québec
La société Les Ressources naturelles Jaltin inc. (Jaltin)
Maritimes & Northeast pipeline Management Ltd
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Selon l'article 11 du Règlement sur la procédure de la Régie :

M. Jean Pichon

AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 64 DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE* (L.Q. 1996, c. 61),

**NOUS VOUS SOUMETTONS L'AVIS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
À LA SUITE DES AUDIENCES PUBLIQUES TENUES SUR LA
DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN CONCERNANT L'OCTROI D'UN DROIT
EXCLUSIF DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL.**

Montréal, le 16 juillet 1999

**M^e Lise Lambert
Vice-présidente**

**Pierre Dupont
Régisseur**

**Anthony Frayne
Régisseur**

Table des matières

<u>SOMMAIRE</u>	6
1. <u>INTRODUCTION</u>	8
2. <u>LA DEMANDE D'OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE SCGM</u>	10
3. <u>LA PRÉMATURITÉ DE LA DEMANDE D'OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION</u>	13
4. <u>LES BESOINS EN GAZ NATUREL DU TERRITOIRE VISÉ</u>	17
5. <u>L'APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL</u>	24
6. <u>LES CARACTÉRISTIQUES DU DISTRIBUTEUR DE GAZ NATUREL</u>	27
7. <u>LES PRÉOCCUPATIONS RELATIVES À L'OCTROI DU DROIT EXCLUSIF</u>	30
8. <u>CONCLUSION GÉNÉRALE</u>	38
9. <u>AVIS</u>	41

ANNEXE I : Description des territoires visés par la demande de droit exclusif de gaz naturel de SCGM

ANNEXE II : Liste des participants, des représentants et des témoins

ANNEXE III : Liste des pièces déposées

SOMMAIRE

Dans le cadre du présent avis, la Régie de l'énergie statue sur la demande d'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel déposée par Société en Commandite Gaz Métropolitain (SCGM) le 20 août 1998 et visant à desservir les régions du Bas St-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord.

Conformément aux articles 25 et 64 et suivants de sa loi constitutive, la Régie a tenu en la ville de Ste-Foy des audiences publiques, au cours desquelles ont été principalement représentés les intérêts des consommateurs, ceux des représentants régionaux ainsi que des groupes de défense de l'environnement. Enfin, les préoccupations des entreprises d'exploration de gaz naturel et de pétrole ont également été entendues. Aucun distributeur de gaz naturel n'a présenté une demande d'octroi concurrentement à celle de SCGM.

Selon certains groupes de défense des consommateurs et de l'environnement, SCGM n'a pas démontré que la conjoncture économique et énergétique justifiait un tel octroi de sorte que la détention d'une telle franchise serait non seulement prématurée, mais conférerait à l'entreprise un monopole de 30 ans de nature à hypothéquer l'émergence d'une saine concurrence.

Or, la Régie note que le contexte énergétique au Québec a considérablement évolué. La dynamique économique actuelle révèle pour SCGM des opportunités économiques permettant aux régions d'atteindre, grâce à l'accès au gaz naturel, une économie de transformation. L'accès au gaz naturel contribuera à améliorer la compétitivité des régions, en plus de créer une valeur ajoutée à leurs activités.

La preuve déposée par SCGM démontre la présence d'un marché potentiel estimé à 86,88 Bcf pour l'ensemble de la franchise demandée. Ce potentiel inclut les besoins de nouveaux projets industriels estimés à 70,4 Bcf.

Même si l'approvisionnement en provenance de l'ouest canadien suffit aux besoins projetés, SCGM examinera l'opportunité de diversifier ses sources d'approvisionnement par l'entremise du gisement gazier de l'Île de Sable. La Régie note que cette perspective présente une opportunité pour SCGM d'ériger le Québec en un carrefour des échanges nord-américain dans le secteur des hydrocarbures, sans toutefois subordonner le développement de la franchise à sa réalisation.

La Régie est d'avis que l'accès à une nouvelle source d'énergie constitue une opportunité stratégique pour les trois régions aux fins de leur développement économique, tant au regard de l'équité interrégionale qu'au niveau de la compétitivité de leur économie.

Aucun intervenant ne conteste que SCGM possède la capacité financière et l'expertise technique suffisante pour faire face aux diverses phases de développement du projet dont la durée est estimée à environ dix ans.

Par ailleurs, c'est lors de l'approbation de projets d'extension de réseau et dans le cadre du processus de détermination des tarifs de gaz naturel que la Régie mesurera l'impact tarifaire du projet de SCGM. Les coûts de développement de la franchise totalisent environ 859 millions et doivent générer 14 000 emplois-année durant la période de construction.

La Régie considère que les préoccupations économiques soulevées par les entreprises d'exploration de gaz naturel, situées sur le territoire de la nouvelle franchise, peuvent être prises en compte dans le cadre de sa loi constitutive.

Il importe également de souligner les préoccupations des intervenants régionaux qui suggèrent de conditionner l'octroi de la franchise à la réalisation effective des travaux. Ces intervenants entendent ainsi sanctionner une éventuelle inertie du distributeur. De plus, la majorité des intervenants démontrent un intérêt certain eu égard au suivi du projet de SCGM.

Sensible à ces considérations pratiques, la Régie entend effectuer un suivi réglementaire de ce projet et ce, en demandant à SCGM des renseignements sur l'état d'avancement dans le cadre du dépôt du rapport annuel du distributeur prévu à l'article 75 de sa loi constitutive. Les intervenants pourront ainsi voir à la satisfaction de leurs attentes et intérêts en évaluant eux-mêmes l'état d'avancement des travaux.

Consciente du nombre ainsi que de la complexité des étapes nécessaires à l'accomplissement du projet, convaincue également de l'impatience des régions à disposer de la ressource, la Régie estime important de légitimer les démarches ultérieures de SCGM afin qu'elle puisse jouer un rôle de catalyseur sur le marché.

Après s'être assurée de la conciliation entre la protection des consommateurs, le traitement équitable des distributeurs et l'intérêt public, la Régie recommande au gouvernement d'octroyer à SCGM le droit exclusif de distribution de gaz naturel pour une période de 30 ans aux fins de desservir les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie ainsi que de la Côte-Nord.

1. INTRODUCTION

Le 20 août 1998, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit devant la Régie de l'énergie (Régie) une demande d'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la loi). La demande de SCGM vise les trois régions suivantes : Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie².

L'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel doit, préalablement à la décision du gouvernement, faire l'objet d'un avis consultatif de la part de la Régie en vertu des articles 64, 65 et 67 de la loi.

Le 8 octobre 1998, la Régie rendait une première décision procédurale fixant le calendrier des étapes de l'affaire³. La tenue d'une audience publique en matière de demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel constitue une obligation en vertu des articles 25.1^o et 67 de la loi.

Conformément à l'article 66 de la loi, la Régie a fait publier un avis de la demande de SCGM dans la *Gazette officielle du Québec*⁴ et des avis publics⁵ afin d'indiquer les points suivants :

- le dépôt ainsi que la nature de la demande de SCGM;
- la tenue d'une audience publique, ses lieux, date et heure;
- la possibilité pour toute personne intéressée de présenter ses observations.

À la suite de la publication de l'avis, douze intéressés ont déposé des demandes d'intervention. La Régie a reconnu à 11 demandeurs le statut d'intervenants et a permis à un intéressé de déposer des observations écrites⁶. Après la date limite de dépôt des demandes, le 10 décembre 1998, un intéressé a soumis une demande d'intervention à la Régie qui l'a acceptée⁷. Ont ainsi pu être représentés les intérêts des consommateurs⁸, des groupes de défense de

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

² Voir SCGM-1, Doc. 1, page 8 de 19.

³ Décision D-98-97 du 8 octobre 1998.

⁴ (1998), 130, G.O., I, 1203

⁵ Avis publics du 17 octobre 1998.

⁶ Décision D-98-139 du 11 décembre 1998.

⁷ Décision D-99-02 du 18 janvier 1999.

⁸ ARC/OC.

l'environnement⁹, des représentants régionaux¹⁰, des entreprises d'exploration de gaz naturel et de pétrole¹¹ et enfin Hydro-Québec, Gazoduc TQM, ainsi que Maritimes & Northeast pipeline Management Ltd.

Après que l'étape des demandes de renseignements écrites ait été complétée, la Régie a tenu une audience publique les 30, 31 mars et 1^{er} avril 1999, à Ste-Foy. Il importe de noter qu'en vertu de l'article 36 du Règlement sur la procédure¹² applicable en matière d'avis consultatif rendu par la Régie, le contre-interrogatoire entre les intervenants, autres que la demanderesse, n'était permis que sur demande motivée¹³.

Dans le cadre de son processus d'examen de la demande d'octroi de droit exclusif de distribution de gaz naturel en faveur de SCGM, la Régie a ainsi reçu une dizaine de mémoires de la part des intervenants issus des milieux économique, environnemental et social. Le présent avis s'articule autour des principaux thèmes abordés par les intervenants dans le cadre de leur mémoire et lors de l'audience publique.

Dans la section deux, la Régie résume le contexte et la demande d'octroi de droit exclusif de distribution de gaz naturel déposée par SCGM, de même que la réaction des intervenants qui appuient conditionnellement la demande ou sollicitent son rejet.

Dans la section trois, la Régie examine si la demande est prématurée, comme le soutiennent deux intervenants. Selon ARC/OC et ROEE, la prématurité de la demande constitue le motif central justifiant une recommandation négative de la demande d'octroi de droit exclusif.

Dans les trois sections suivantes de l'avis, la Régie discute la preuve relative aux besoins et à l'approvisionnement en gaz naturel des régions ainsi qu'aux caractéristiques du distributeur de gaz naturel.

⁹ GRAME/UDD, ROEE.

¹⁰ CLD de Manicouagan, CDE de la région de Port-Cartier, Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc. et Forum Énergie BSLG.

¹¹ Jaltin ainsi que Corridor Resources inc.

¹² (1998), 130, G.O., II. 1245

¹³ Une telle demande, faite par ARC/OC, a été rejetée par la Régie sur le banc : NS, volume 2, pages 37 à 41.

De plus, en raison de la spécificité de la demande d'octroi et à la lumière des représentations des intervenants, la Régie discute également des sujets portant sur les préoccupations économiques, environnementales et sociales relatives à l'octroi d'un droit exclusif.

Pour chacun de ces thèmes, la Régie expose la position de SCGM et celles des intervenants et termine en émettant son opinion. La Régie tire une conclusion générale sur l'ensemble des travaux réalisés dans ce dossier et formule son avis auprès du gouvernement du Québec concernant l'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel en faveur de SCGM.

2. LA DEMANDE D'OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE SCGM

La présente demande vise l'octroi, pour une durée de 30 ans, d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel pour permettre à SCGM de desservir les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord et ce, afin de satisfaire leurs besoins énergétiques en gaz naturel.

La description détaillée du territoire¹⁴, présentée à l'annexe I, permet de constater que cette extension de franchise compléterait la desserte de distribution de gaz naturel sur les grands axes économiques du Québec.

En raison de l'étendue du territoire, il s'agit de la dernière franchise de cette importance pouvant faire l'objet d'un octroi à l'intérieur des frontières québécoises. Toutes les franchises de distribution de gaz naturel limitrophes à celle demandée, sont détenues par SCGM.

Les droits et obligations pour le titulaire de cette franchise sont fixés dans la loi et la Régie ne peut les moduler, selon les représentations des groupes, sauf pour ce qui est de la durée de la franchise qui peut être octroyée pour au plus trente ans.

Par ailleurs, selon SCGM, le contexte énergétique actuel de la demande d'octroi de droit exclusif de distribution de gaz naturel diffère de celui qui prévalait au cours des années 1980 et 1990. En effet, l'expansion du réseau gazier au Québec au début des années 80 a été marquée par la volonté des deux

¹⁴ SCGM-1, Document 3.

ordres de gouvernement de favoriser l'accroissement du gaz naturel dans le bilan énergétique québécois¹⁵.

Cette volonté gouvernementale, qui s'est traduite par des contributions financières, a permis l'installation d'une nouvelle infrastructure de distribution gazière afin de desservir les régions de la Mauricie, de Québec, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Estrie et d'une partie de la Montérégie.

Au cours des années 1990, le gouvernement québécois a contribué financièrement à l'expansion du réseau gazier vers les régions de Val d'Or, Amos, de la Beauce et des Laurentides jusqu'au Mont-Tremblant. SCGM a aussi bénéficié du programme d'infrastructure national pour assurer la réalisation des projets.

De plus, au cours des années 1980 et 1990, les demandes d'octroi de franchise s'appuyaient sur des projets d'expansion de réseau. Enfin, grâce aux approvisionnements en gaz naturel en provenance de l'Ouest canadien, l'expansion du réseau gazier québécois a permis de réduire la dépendance énergétique au pétrole, en plus d'accroître la compétition entre les différentes sources d'énergie et ce, au bénéfice des consommateurs québécois.

Bien que la volonté gouvernementale soit toujours présente à l'égard de la pénétration du gaz naturel au Québec, SCGM souligne qu'il n'existe présentement aucun programme de subvention visant le développement d'infrastructures gazières.

Toutefois, la dynamique du marché à l'égard des régions visées par la demande d'octroi est marquée par la présence d'opportunités économiques qui constituent, selon SCGM, les éléments déclencheurs de sa demande.

Ces opportunités permettraient aux régions de faire évoluer leur économie qui est fondée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles vers une économie de transformation, créant ainsi une valeur ajoutée à leurs activités.

En premier lieu, SCGM soutient que si elle avait le droit exclusif de distribution de gaz naturel dans les régions situées dans l'Est et le Nord-Est du

¹⁵ Politique énergétique nationale du gouvernement fédéral et politique énergétique du gouvernement du Québec 1976.

Québec, elle pourrait travailler de concert avec les intervenants régionaux et locaux à concrétiser d'importants projets de développement industriel.

La seconde opportunité économique concerne la présence du gisement gazier situé à l'Île de Sable. Selon SCGM l'accès à ce bassin gazier permettrait au Québec de diversifier ses sources d'approvisionnement en gaz naturel en plus de devenir un carrefour des échanges nord-américains dans le secteur des hydrocarbures et ce, conformément aux orientations retenues par le gouvernement du Québec dans le cadre de sa politique énergétique ¹⁶.

En ayant un droit exclusif de distribution de gaz naturel sur les territoires concernés, SCGM estime qu'elle pourrait jouer un rôle de catalyseur afin de permettre au Québec de bénéficier éventuellement de ces opportunités économiques. Aussi, afin de jouer pleinement son rôle de catalyseur, SCGM considère qu'en détenant un droit exclusif de distribution, elle serait légitimée de poursuivre ses démarches auprès des différents partenaires concernés par ces projets.

La position des intervenants

À la lecture des mémoires, il se dégage une bonne réceptivité de la demande de la part des intervenants représentant les trois régions concernées. En effet, ce sont les groupes à représentations régionales qui appuient le plus vigoureusement la demande. D'autres intervenants ne s'opposent pas à la franchise pourvu que leurs préoccupations économiques, sociales ou environnementales soient prises en considération. D'ailleurs, certains intervenants soumettent comme condition d'octroi la possibilité de révoquer le droit de franchise après une période se situant entre quatre et sept ans et ce, dans le but de s'assurer que le distributeur ait un incitatif à développer sa franchise par la réalisation de projets d'extension de réseau.

Enfin, deux intervenants sollicitent un rejet pour cause de prématurité de la demande. Ce dernier sujet retient l'attention de la Régie dans la prochaine section.

¹⁶ Politique énergétique, gouvernement du Québec, 1996.

3. LA PRÉMATURITÉ DE LA DEMANDE D'OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION

Position des intervenants

Selon deux intervenants, ARC/OC et ROEE, la demande d'octroi de franchise ne devrait pas être accordée par le gouvernement en raison de son caractère prématuré. La Régie devrait plutôt s'engager dans la recherche de concurrents potentiels à SCGM à l'aide de différents mécanismes¹⁷. L'octroi d'une franchise sans appel d'offre compétitif ne permet pas de fournir aux consommateurs « le meilleur service aux meilleures conditions »¹⁸. En outre, la demande ne respecte pas les critères jurisprudentiels élaborés au cours des dernières décennies. En conséquence, la preuve embryonnaire de la demanderesse s'avère insuffisante pour fonder une recommandation positive de la Régie.

La prématurité de la demande constitue pour les intervenants ARC/OC et ROEE, l'axe principal de leur preuve à l'encontre de l'octroi du droit de franchise à SCGM. Pour le ROEE, la prématurité se justifie essentiellement par l'absence d'informations essentielles concernant notamment, l'existence de projets concrets de développement de réseau, la capacité financière, la rentabilité à brève échéance du projet, l'incertitude de l'impact tarifaire ainsi que la faisabilité technique d'une traversée sous-fluviale.

Invoquant également le caractère lacunaire de la preuve, ARC/OC ajoute d'autres considérations à l'appui de sa prétention de prématurité : l'absence de concurrence dans le processus d'octroi de la franchise, l'inexistence de besoins et un marché immature, l'impossibilité de chiffrer les volumes de gaz projetés de l'Île de Sable et l'absence de projet de desserte. L'intervenant analyse en conséquence la demande de SCGM comme étant l'équivalent d'une préemption de ressources ayant pour effet de juguler toute possibilité pour un futur concurrent de s'attribuer le droit de franchise.

Alléguant l'intérêt public, ARC/OC considère que l'argument de SCGM, selon lequel la détention d'un tel droit légitimerait ses démarches ultérieures, satisfait les intérêts privés de l'entreprise au détriment de l'intérêt public des consommateurs. La Régie doit analyser la demande de SCGM à la lumière des critères législatifs et jurisprudentiels existants, critères non satisfaits par la

¹⁷ Mémoire du ROEE, page 16.

¹⁸ ARC/OC, NS, volume 2, page 50.

preuve de SCGM. ARC/OC réfute, par ailleurs, l'argument de l'évolution du contexte énergétique au motif que cette évolution, si elle avait effectivement eu lieu, se serait traduite par une modification législative des critères jurisprudentiels développés aux cours des trente dernières années.

ARC/OC ajoute d'une part que SCGM peut agir comme catalyseur sans détenir nécessairement la franchise et, d'autre part, que « *la plupart des étapes décrites [...] (par SCGM) selon nous, sont réalisables actuellement sans avoir la franchise, sans que SCGM ait cette franchise* »¹⁹. Pour toutes ces raisons, ARC/OC considère qu'il est de l'intérêt public d'attendre que les réponses aux éléments inconnus soient plus nombreuses que les questions demeurées en suspens par la preuve de SCGM.

Enfin, ARC/OC demande que les frais relatifs au développement de la nouvelle franchise soient assumés par l'actionnaire, et non par les consommateurs actuels.

Les représentants régionaux commentent cette position. Selon eux, l'intérêt public réside dans l'équité du développement, laquelle équité passe par la disponibilité d'outils de développement. Ils évoquent solidairement l'état du contexte socio-économique de leur région, notamment un exode continu de la population de Sept-Îles, pour motiver leur intérêt marqué envers le projet de SCGM. Tous se sont dits conscients des étapes ainsi que de leurs délais et certains reconnaissent même l'insuffisance des informations contenues dans la preuve du distributeur. L'impact pratique et psychologique de l'octroi du droit de franchise est toutefois réitéré en argumentation finale par ces intervenants qui soulèvent notamment que le droit exclusif « *est un facteur facilitant pour la localisation d'industries et la prise de décisions par l'industrie. C'est clair* »²⁰, qu'une décision favorable à SCGM constituera « *un incitatif* » pour les promoteurs dans une dynamique de « *courtisage* » de ces derniers²¹. Selon le représentant de la Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles, l'attente signifierait une absence d'alternative pour une population « *à bout de souffle* ».

¹⁹ ARC/OC, NS, volume 2, page 51.

²⁰ Forum Énergie, NS, volume 2, page 190.

²¹ Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles Inc., NS, volume 3, page 119.

Position de SCGM

Dans son argumentation, SCGM répond aux allégations de prématurité en s'interrogeant sur la nécessité de rechercher des candidats additionnels par différents mécanismes non prévus à la loi. Le législateur a désigné les moyens de publicité qui ont été utilisés. SCGM exhorte à l'action immédiate d'autant plus qu'elle s'interroge en ces termes « *Est-ce que les décideurs du Nord du Nouveau-Brunswick vont rendre dépendant leur développement économique de ce qui se fait au Québec ?* »²² Pour SCGM, la réponse est claire : « *favorisons l'accès de ces régions au gaz naturel, favorisons l'équité entre les régions n'attendons pas... pour favoriser ce développement* »²³.

Opinion de la Régie

La *Loi sur la Régie de l'énergie* ne prévoit aucun mécanisme d'appel d'offres et de dévoilement de programmes de subventions avant l'octroi d'une franchise. La loi prévoit que la Régie sollicite les intéressés par le biais d'avis publics dans les journaux et par des publications dans la Gazette officielle du Québec²⁴. Toute personne intéressée à fournir un service de distribution de gaz naturel peut non seulement intervenir dans le dossier de SCGM, mais encore introduire une demande à son nom afin d'obtenir ledit droit exclusif de distribution.

Les mesures de publicité mises en place constituent une invitation directe à la manifestation d'éventuels concurrents. Le législateur prévoit même que l'audience publique ne peut être tenue avant trente jours suivant la date de la dernière publication²⁵. Cette disposition offre aux concurrents potentiels un délai minimum pour réagir.

Il ne fait aucun doute que les mécanismes d'appel d'offres et autres suggérés par les intervenants pourraient peut-être constituer des alternatives favorisant la concurrence dans les demandes d'octroi du droit exclusif. Cependant, la Régie ne peut les retenir parce que le législateur en a choisi d'autres et qu'elle doit respecter sa loi constitutive.

²² NS, page 36, volume 3.

²³ NS, page 36, volume 3.

²⁴ Article 66 de la loi *sur la Régie de l'énergie*.

²⁵ Dernier alinéa de l'article 66 de la loi *sur la Régie de l'énergie*.

Dans le présent cas, un avis de la demande d'octroi d'un droit exclusif de distribution a été publiée au mois d'octobre 1998 dans plusieurs journaux ainsi que dans la Gazette officielle du Québec²⁶ et l'audience publique s'est tenue les 30, 31 mars et 1^{er} avril 1999. Les concurrents intéressés ont donc bénéficié d'un délai de plus de cinq mois pour se manifester. Personne n'a introduit de demande concurrente à celle de SCGM. De plus, les entreprises identifiées par les deux intervenants ARC/OC et ROEE comme concurrents potentiels n'ont manifesté aucun intérêt. D'ailleurs, Corridor Resources Inc. et Jaltin ont déclaré ne pas être intéressées par la distribution de gaz naturel destiné à l'ensemble des consommateurs.

Les deux intervenants, ARC/OC et ROEE, fondent beaucoup d'espoir sur le futur distributeur à être choisi par le Nouveau-Brunswick pour faire une proposition de service concurrentielle pour les trois régions du Québec. La possibilité d'un concurrent éventuel, lorsqu'un territoire contigu aura fait son choix d'un distributeur, implique un attentisme non générateur d'effets économiques positifs pour le Québec. L'immobilisme, pour une période indéterminée, visant la concrétisation d'une hypothèse incertaine de concurrence ne peut être privilégié par la Régie.

La Régie préfère envisager des opportunités de développement pour la population des trois territoires concernés. SCGM doit voir ses démarches légitimées dans la perspective de poursuivre des négociations avec des clients potentiels sur une base d'affaires.

Comme il n'existe qu'un seul demandeur d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel pour les trois régions concernées, le service que SCGM offrira aux consommateurs se révèle être « le meilleur » et « aux meilleures conditions ».

Il importe de noter que l'octroi d'une franchise n'autorise pas automatiquement le distributeur à construire son réseau. Chaque projet d'extension, d'une valeur d'un million de dollars et plus, exige une approbation de la Régie qui examine la rentabilité de la demande d'extension de réseau soumise. C'est à cette étape ultérieure que la rentabilité des projets et leur impact tarifaire pour les consommateurs actuels et futurs du franchisé seront pris en compte. L'octroi du droit de franchise n'exige donc pas le dépôt d'études de rentabilité.

²⁶ Parutions dans La Presse, Le Devoir, The Gazette, Le Journal de Québec, Le Soleil et Le Quotidien de Chicoutimi, le 17 octobre 1998 et parution dans la Gazette officielle du 24 octobre 1998 (130, G.O. I, 1203)

L'absence d'alimentation en gaz naturel d'une région peut représenter un handicap et un frein à son développement industriel. Certains projets d'investissements demeurent irréalisables sans un approvisionnement en gaz naturel et ce, malgré la disponibilité d'autres sources d'énergie. La venue du gaz naturel constitue donc une avenue intéressante pour toute la population québécoise pourvu qu'il soit possible de le fournir à un coût raisonnable. L'octroi du droit exclusif de distribution offre dès à présent à SCGM un outil essentiel pour se lancer dans cette voie.

Par ailleurs, la Régie souhaite traiter de la question de l'application des critères jurisprudentiels soulevée dans le cadre plus général de la prématurité par ARC/OC qui voulait ainsi illustrer le mal fondé de la demande de SCGM.

La Régie est d'avis que ces critères ont toujours été d'application variable et que parfois même leur contenu évoluait selon les cas d'espèce. Ce constat l'autorise donc à adapter et même ajuster l'application de ce qu'elle estime être plutôt des considérations ou paramètres d'analyse, aux circonstances de la demande qui lui est soumise, notamment en regard de l'importante évolution du contexte énergétique et socio-économique du Québec.

Enfin, la Régie estime que la question de l'attribution des frais engagés par SCGM pour le développement de sa nouvelle franchise doit être traitée dans le cadre des causes tarifaires.

4. LES BESOINS EN GAZ NATUREL DU TERRITOIRE VISÉ

Position de SCGM

L'accès à une nouvelle source d'énergie constitue un projet stratégique pour les trois régions. La seule présence du gaz naturel favorisera l'implantation d'industries majeures. L'économie de ces trois régions, fondée sur l'exploitation des ressources naturelles, pourrait ainsi évoluer vers une économie de transformation.

Pour les entreprises de ces régions, une nouvelle source d'énergie augmente leur niveau de compétitivité par la multiplicité et la variété des choix énergétiques. Disposer de la meilleure forme d'énergie adaptée à leurs besoins permet aux entreprises de diminuer leurs coûts d'exploitation par la réduction du prix de l'intrant énergétique. L'économie régionale se trouverait également

stimulée par le biais de toutes les activités liées à la conversion et au maintien d'un parc d'équipement au gaz naturel.

Le tableau suivant présente l'estimation des besoins projetés par SCGM pour les marchés existants et potentiels dans la nouvelle franchise.

**MARCHÉS EXISTANT ET POTENTIEL
DANS LA NOUVELLE FRANCHISE**

	Marché Existant (Bcf)*	Marché Potentiel (Bcf)	TOTAL (Bcf)
Côte Nord	8,95	62,90	71,85
Bas St-Laurent	2,63	1,90	4,53
Gaspésie	4,90	5,60	10,50
TOTAL	16,48	70,40	86,88

*Billions of cubic feet (milliard de pieds cube)

Source : SCGM-1, doc. 1, page 12.

L'analyse de marché réalisée à ce jour par SCGM porte essentiellement sur les grands consommateurs d'énergie situés dans le territoire visé. Ces derniers ont été contactés et une majorité a été visitée par SCGM. L'inspection des installations a permis d'évaluer la faisabilité technique d'une conversion au gaz naturel.

Lors de ces rencontres, un relevé des projets d'investissements a été fait avec une évaluation de leur impact en termes de consommation énergétique. Les usines existantes représentent 16,48 Bcf. Le marché potentiel représente 70,4 Bcf. Le total estimé s'élève donc à 86,88 Bcf dans la nouvelle franchise.

Les volumes potentiels sont majoritairement liés à la concrétisation de projets industriels d'envergure. La majorité des 14 projets identifiés²⁷ sont concentrés sur la Côte-Nord et liés à une transformation des résidus miniers ou à une deuxième étape de transformation du minerai de fer.

²⁷ SCGM-1, doc. 1, page 14, tableau 3.

Les deux projets majeurs en termes de consommation énergétique qui pourraient voir le jour, avec un potentiel d'environ 40 Bcf, visent l'implantation d'usines de réduction de boulettes de fer par le procédé Midrex. À cet égard, SCGM souligne que

« tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de projet concret, de projet précis avec une possibilité d'avoir un approvisionnement gazier ça demeure des projets (...) tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas l'élément déclencheur, c'est un peu qu'est-ce qui vient en premier : est-ce que c'est la poule ou c'est l'œuf, puis lequel des deux qui va être présent en premier? »²⁸

De plus, SCGM entend procéder prochainement à une évaluation plus détaillée des différents projets d'implantations industrielles et des conditions nécessaires à leur réalisation.

Enfin, avant d'introduire une demande d'extension de réseau, SCGM doit franchir plusieurs étapes qu'elle schématise comme suit ²⁹:

- Suite à l'octroi et durant l'année à venir, SCGM entend s'assurer du caractère suffisant de la ressource en provenance du gisement de l'île de Sable afin de répondre à ses besoin d'approvisionnement. Parallèlement, elle verra à raccorder le bassin de l'Ouest à son marché.
- Par la suite, elle devra concrétiser l'intérêt manifesté par les régions en finalisant des ententes sur une base conditionnelle. Cette étape devrait prendre au minimum un an.
- Deux à trois ans seront ensuite requis pour que ces projets soient intégrés et structurés au sein des entreprises.
- Cela acquis, SCGM travaillera le volet gouvernemental afin de finaliser le montage financier des projets et finalement, devra s'assurer de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires. Cette dernière phase est en générale estimé à environ 18 mois.

SCGM indique, par ailleurs, que le développement et la réalisation des travaux de construction nécessite au minimum 3 à 4 années.

²⁸ NS, volume 1, page 50

²⁹ NS, volume 1, pp 144 à 149

Position des intervenants

Selon ARC/OC et ROEE, SCGM ne prouve pas l'existence de besoins en gaz naturel de sorte que « *la question de cette extension de franchise, là, revêt un caractère hautement hypothétique pour plusieurs raisons* »³⁰. ARC/OC considère essentiel qu'un éventuel octroi s'appuie sur une preuve tangible pouvant permettre une certaine évaluation du coût du projet ainsi que de son impact tarifaire et qu'enfin, un projet concret et chiffré soit présenté par SCGM. Selon ARC/OC, la demande n'existe pas encore³¹ et l'octroi du droit de franchise doit être conditionnel au dépôt d'ententes négociées, de pro forma ou encore d'études préliminaires déjà effectuées par SCGM.

Le ROEE appelle la Régie à la prudence en raison notamment de l'absence d'informations et de données essentielles, précises et détaillées. D'ailleurs, en raison de leur caractère préliminaire, les prévisions de SCGM sont insuffisantes pour apprécier le degré de maturité de la demande³².

Les représentants régionaux³³ font unanimement valoir leur intérêt à ce que leur région accède à la ressource gazière. Les trois corporations régionales de Manicouagan, Port-Cartier et Sept-Îles confirment non seulement le caractère réel de cet intérêt mais également leur appui concret au projet de SCGM³⁴, invoquant leur participation à l'audience comme première démonstration de cet appui et comme preuve des discussions en cours sur des projets futurs³⁵. Sans pouvoir identifier les clients ou chiffrer les besoins ou le potentiel estimé en raison des ententes de confidentialité, ils évoquent l'exemple de projets industriels n'ayant pu voir le jour dans leur région en raison de la non disponibilité du gaz. À ce sujet, CDE de la région de Port -Cartier mentionne l'existence de deux demandes de projet d'implantation industrielle en deux ans au même effet³⁶.

³⁰ ARC/OC, NS volume 2, page 45.

³¹ ARC/OC, NS volume 2, page 67.

³² ROEE, NS, volume 2, page 214.

³³ CLD de Manicouagan, CLD de la région de Port-Cartier, Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles Inc. et Forum Énergie BSLG.

³⁴ Voir notamment, Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles, NS, volume 2, page 158.

³⁵ Voir notamment, Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles, NS, volume 3, page 113.

³⁶ NS, volume 2, page 100.

Le potentiel économique relié à l'évaluation du volume de 70 Bcf pour la région Côte-Nord se chiffre, selon ces intervenants, à des milliards de dollars d'investissement. La Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles Inc. confirme que le marché est mature³⁷ et que la demande de SCGM représente, depuis déjà 10 ans, un projet en soi³⁸. Citant des propos de certains intervenants, elle ajoute ceci :

« Je pense que l'objectif premier que le gouvernement du Québec donne à la population, aux développeurs, c'est de s'assurer qu'il y ait une équité dans le développement régional et une équité aussi dans tous les outils qui servent au développement régional »³⁹.

Sur le fond, l'intervenant Forum Énergie BSLG souligne le consensus favorable de sa région du Bas St-Laurent-Gaspésie pour le projet de SCGM, tout en précisant que les caractéristiques actuelles de sa région font en sorte que la demande deviendra plus importante dans les prochaines années et pour certains types de clientèles⁴⁰. Malgré les particularités de sa région, l'intervenant affirme que *« sur un plan strictement économique, la demande de SCGM nous paraît tout à fait fondée »⁴¹.*

Tous les acteurs régionaux établissent un lien causal entre l'arrivée du gaz, le développement d'infrastructures et les retombées économiques régionales. L'expérience démontre, selon la CDE de la région de Port-Cartier, que le gaz naturel constitue un élément majeur pour l'implantation industrielle dans la région et que le but visé est de s'assurer la présence d'un distributeur gazier pour permettre de faire évoluer le dossier⁴². La CLD de Manicouagan analyse notamment les trois avantages principaux inhérents à l'arrivée du gaz, soit l'augmentation de la compétitivité, une implantation facilitée d'industries majeures et le développement de procédés de transformation comportant une valeur ajoutée, et conclut que *« le gaz naturel devient un intrant important pour nous dans notre stratégie de développement économique »⁴³.* Son représentant apporte d'ailleurs une précision quant à la nature des utilisateurs

³⁷ NS, volume 2, page 158.

³⁸ NS, volume 2, pages 146 et 156.

³⁹ NS, volume 3, page 111.

⁴⁰ Forum Énergie BSLG, NS, vol. 2, page 188.

⁴¹ Forum Énergie BSLG, NS, vol.2, page 191.

⁴² CDE de la région de Port-Cartier, NS, vol.2, pages 100-101.

⁴³ CLD de Manicouagan, NS, volume 2, page 74.

potentiels permettant ainsi d'apprécier le marché final, soit une papetière, l'Aluminerie Reynolds, ainsi que d'autres types de demandes sur lesquelles sa corporation travaille⁴⁴.

Opinion de la Régie

Selon les chiffres présentés par SCGM, il est évident que l'importance du marché total dépend de la Côte-Nord, et surtout de la possibilité d'y attirer des implantations industrielles. En effet, la Côte-Nord à elle seule compte pour 63 Bcf de nouvelles implantations industrielles sur un potentiel total estimé à 87 Bcf pour l'ensemble des territoires visés par la demande de droit exclusif.

Les intervenants régionaux font ressortir que l'équité entre les régions du Québec exige l'accessibilité au gaz naturel. La Régie retient cet argument d'autant plus qu'il est vraisemblable que des opportunités d'implantations industrielles sur la Côte-Nord ne se soient pas matérialisées en raison de l'absence de la disponibilité du gaz naturel.

La Régie note qu'il s'agirait surtout de projets de transformation du minerai de fer. Le gaz naturel apporte des avantages marqués dans l'emploi de ces procédés, tel le procédé MIDREX pour la réduction directe des boulettes.

La Régie constate que ces projets d'implantations industrielles comportent un caractère névralgique sous deux aspects. Premièrement, ils représentent une condition nécessaire à une rentabilité possible d'un futur projet d'extension de réseau de SCGM.

Deuxièmement, ils pourraient engendrer pour le Québec une nouvelle étape d'industrialisation sur la Côte-Nord qui dispose de ressources naturelles telles l'hydroélectricité et le minerai de fer. L'infrastructure industrielle comporte des usines d'importance telles des alumineries et des usines d'extraction de fer. De plus, la région est perçue comme étant une localisation intéressante par plusieurs industriels de taille mondiale. Actuellement le minerai de fer est transformé en hématite pour être transporté à travers le monde pour les étapes subséquentes de transformation. La disponibilité du gaz naturel pourrait certainement servir à promouvoir l'implantation d'industries de deuxième ou même de troisième transformation sur la Côte-Nord.

⁴⁴ CLD de Manicouagan, NS, volume 2, page 97-98

Ce contexte laisse donc envisager la possibilité de développement d'une infrastructure gazière qui présente un intérêt certain pour stimuler l'essor économique des trois régions directement concernées par l'octroi du droit exclusif.

Il faut souligner que les consommations prévues par SCGM et les implantations industrielles envisagées ne représentent qu'un marché potentiel. La Régie constate l'absence au dossier d'une description détaillée de la nature exacte des projets industriels envisagés. Aucun document, telle une entente de principe, même conditionnelle, avec des investisseurs n'a été déposée en cours d'audience.

La Régie retient que la concrétisation des besoins projetés en gaz naturel constitue une étape cruciale pour le développement de la nouvelle franchise.

De plus, la Régie constate que dans l'ensemble, le projet devra franchir d'autres étapes avant que des demandes d'extension de réseau puissent être introduites.

Par ailleurs, il ressort de la preuve ainsi que des témoignages reçus en audience que la qualité de prévisions relatives aux besoins en gaz naturel de la nouvelle franchise est intimement liée à la présence d'un distributeur sur le territoire. En effet, il apparaît vraisemblable que les clients industriels seront plus enclins à signifier leurs besoins véritables en présence d'un distributeur de gaz naturel pour leur territoire.

Dans ce contexte, la Régie reconnaît donc l'existence d'un marché potentiel marqué par des manifestations issues de promoteurs industriels passés et présents.

Enfin, pour réaliser l'étape visant la concrétisation des besoins projetés, ainsi que les autres étapes prévues à son projet, il importe de légitimer le rôle de catalyseur qu'entend jouer SCGM sur le marché et ce, en lui octroyant un droit exclusif de distribution de gaz naturel pour les régions visées.

5. L'APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL

Position de SCGM

Selon SCGM, il existe deux possibilités pour assurer l'approvisionnement en gaz naturel des régions visées. D'une part, les réserves gazières du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien disposent de suffisamment de capacité pour desservir les futurs clients des nouvelles régions. À cet égard, SCGM mentionne que l'alimentation à partir du bassin de l'Ouest canadien nécessitera certaines améliorations au réseau de TransCanada Pipelines et possiblement à celui de TQM⁴⁵.

D'autre part, la mise en production du bassin sédimentaire de l'Est canadien, situé à l'Île de Sable, offre l'opportunité d'envisager la desserte en gaz naturel du territoire convoité à partir de cette source. SCGM envisage donc la possibilité d'alimenter les nouvelles régions au moyen d'infrastructures de transport reliées au gisement de l'Île de Sable. SCGM compte d'ailleurs participer à la mise en place des infrastructures requises à cette fin, de sorte qu'un raccordement au bassin de l'Est canadien pourrait être réalisé sur un horizon de trois à cinq ans.

SCGM souligne que cette opportunité d'approvisionnement constitue l'un des aspects importants de la politique énergétique du gouvernement du Québec⁴⁶, soit faire du Québec un carrefour des échanges nord-américains dans le secteur des hydrocarbures.

Cette situation favoriserait la compétition entre les sources d'énergie en donnant aux consommateurs québécois une alternative au gaz naturel de l'Ouest canadien, tout en renforçant la sécurité des approvisionnements du Québec.

Position des intervenants

L'ensemble des intervenants souscrivent à la faisabilité technique de l'approvisionnement en gaz naturel en provenance du bassin de l'Ouest canadien. Toutefois, le CLD de Manicouagan insiste sur la nécessité de desservir, de façon simultanée et égale, les deux pôles industriels de la

⁴⁵ Pièce SCGM-1, document 1.32.

⁴⁶ L'énergie au service du Québec, 1996, page 89.

Côte-Nord, soit Baie-Comeau et Port-Cartier / Sept-Îles et ce, afin de satisfaire l'objectif de développement économique régional lié à l'accès au gaz naturel.

L'approvisionnement gazier à partir du bassin de l'Est canadien soulève certaines préoccupations de la part des intervenants. L'ARC/OC souligne le caractère hypothétique tant au niveau technique qu'au regard de la rentabilité du projet d'approvisionnement à partir de l'Île de Sable⁴⁷. Pour cet intervenant, l'horizon temporel pour livrer le gaz, soit l'an 2003, ainsi que l'incertitude relative au volume de gaz pouvant être acheminé de cette région justifieraient, entre autres considérations, de rejeter la demande de SCGM.

Le CLD de Manicouagan manifeste, quant à lui, une certaine inquiétude de voir SCGM conditionner les projets d'extension vers la Côte-Nord à la concrétisation du projet de l'Île de Sable⁴⁸. L'intervenant se questionne sur la priorité accordée à l'alimentation du réseau par l'Île de Sable compte tenu, tout particulièrement, que ce projet requiert un investissement de l'ordre de 133 millions \$, soit 16 % des coûts totaux du projet d'extension de Gaz Métropolitain. Même si cette voie d'entrée s'avère importante pour l'ensemble des consommateurs québécois, il ne faudrait pas que ce choix mette en veilleuse la desserte de la Côte-Nord ou qu'il retarde les travaux requis, surtout si la Péninsule gaspésienne représente la région de la desserte visée à plus long terme par ce raccord mais dont le potentiel de clients est minime par rapport à celui de la Côte-Nord⁴⁹.

Opinion de la Régie

La Régie considère que l'approvisionnement en gaz naturel en provenance du bassin de l'Ouest canadien ne présente aucun obstacle majeur dans la mesure où il existe des réserves prouvées et suffisantes dans ce bassin pour assurer la fourniture des régions visées.

La desserte des nouvelles régions nécessiterait de prolonger le gazoduc existant jusqu'au territoire concerné. Cette question devra faire l'objet d'une consultation publique afin d'établir des conditions de réalisation visant la rentabilité des projets à l'avantage des consommateurs de gaz naturel.

⁴⁷ ARC/OC, NS, volume 3, pages 81 et 82.

⁴⁸ CLD de Manicouagan, NS, volume 2, page 84.

⁴⁹ Ibid., page 76.

Par ailleurs, la Régie constate qu'il y aurait des avantages pour le Québec que SCGM s'approvisionne à partir du bassin gazier de l'Île de Sable, sans se prononcer toutefois sur la faisabilité et la rentabilité d'un tel projet.

La Régie note que cette opportunité favoriserait la diversification des sources d'approvisionnement en gaz naturel du Québec. Cette situation permettrait au Québec de renforcer sa vocation de carrefour des échanges nord-américains dans le secteur des hydrocarbures et ce, conformément à l'orientation retenue dans la politique énergétique du gouvernement du Québec. La Régie note également que cette situation concourrait à optimiser la sécurité des approvisionnements pour les consommateurs québécois.

Cependant, la Régie partage les préoccupations du CLD de Manicouagan à l'effet que l'approvisionnement en provenance de l'Île de Sable ne devrait pas être une cause de retard dans la desserte éventuelle de la Côte-Nord. Cette préoccupation devrait d'ailleurs faire l'objet d'un suivi dans le cadre de l'évolution du projet de SCGM.

Toutefois, la Régie ne peut imposer, dans le cadre du présent dossier, aucune condition à SCGM relative à la desserte simultanée des deux pôles industriels de la Côte-Nord. Cette préoccupation devra être plutôt considérée à l'étape de l'examen des projets d'extension de réseau.

En définitive, les réserves en gaz naturel en provenance du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien sont satisfaisantes pour l'octroi d'un droit exclusif de distribution en gaz naturel pour les nouvelles régions situées à l'Est du Québec.

Par ailleurs, la Régie considère comme une « plus-value » la possibilité que l'approvisionnement en gaz naturel de ces régions provienne de l'Est canadien, à savoir du bassin de l'Île de Sable.

6. LES CARACTÉRISTIQUES DU DISTRIBUTEUR DE GAZ NATUREL

Position de SCGM

SCGM souligne la grande expérience de son personnel en matière de planification, de développement et de desserte de nouvelles régions gazières. Elle rappelle d'ailleurs avoir réalisé les extensions du réseau gazier québécois survenues au cours des décennies 80 et 90.

Sur le plan technique, SCGM admet que la traversée sous-fluviale prévue au projet représente un certain défi technologique. Cependant, elle souligne qu'il ne s'agirait pas d'une première mondiale et qu'à ce titre, elle pourrait sûrement bénéficier des expériences étrangères en cette matière ⁵⁰.

SCGM souligne également que le territoire visé par la présente demande est contigu à sa franchise existante, ce qui contribue à faciliter la planification de la desserte des nouvelles régions.

Pour SCGM, sa grande expérience combinée à sa vaste connaissance du marché québécois énergétique constituent la garantie de sa capacité technique à mener à terme le projet relatif à sa demande de droit exclusif de distribution.

Par ailleurs SCGM mentionne avoir une situation financière saine et solide lui permettant d'assumer, dans une certaine mesure, les dépenses d'investissement et d'exploitation inhérentes à son projet. Cependant, dans la conjoncture économique actuelle et sur la base de l'analyse préliminaire réalisée pour évaluer le potentiel du marché de ces régions, SCGM estime que des contributions gouvernementales seraient requises afin de rentabiliser éventuellement les projets d'extension de réseau.

SCGM laisse entendre que ces contributions pourraient représenter environ 30% des investissements prévus, soit quelque 250 millions ⁵¹, en précisant toutefois que l'apport des gouvernements n'est pas un objectif en soi. Aussi, dépendant des résultats des futures analyses de rentabilité, SCGM pourrait faire des représentations auprès des gouvernements afin d'obtenir des contributions financières.

⁵⁰ NS, page 173, volume 1.

⁵¹ SCGM-1, document 1.45, page 1 de 1.

Dans l'ensemble, SCGM n'entrevoit aucune difficulté à accéder au marché des capitaux afin de financer les dépenses d'investissement requises.

Position des intervenants

L'ensemble des intervenants conviennent que SCGM dispose de l'expertise technique nécessaire à la réalisation de son projet.

Toutefois, le ROEE ne considère pas pertinent le caractère contigu du territoire à titre de critère d'octroi du droit exclusif de distribution à SCGM. Pour cet intervenant, le principal critère d'octroi, eu égard aux caractéristiques du distributeur, réside dans la capacité financière de l'entreprise. Le ROEE souligne que le projet visé aurait pour effet d'accroître de plus de 50 % la taille financière de SCGM.

Or, le ROEE considère que le distributeur n'a pas su démontrer qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour favoriser les projets d'extension du réseau gazier découlant de l'exercice du droit exclusif de distribution sur le territoire convoité. Ce constat s'appuie sur l'insuffisance des données et études nécessaires à l'examen de la présente demande. En conséquence, la Régie ne devrait pas recommander au gouvernement du Québec d'octroyer le droit exclusif demandé.

Certains intervenants de la Côte-Nord⁵² ne partagent pas les arguments avancés par le ROEE. Ces derniers rappellent que les consommateurs des régions attendent depuis longtemps la possibilité d'être reliés à un réseau gazier. Ils soutiennent que SCGM est la seule entreprise qui manifeste un intérêt réel à l'égard de l'approvisionnement en gaz naturel de leur région.

Pour les représentants des régions, il est clair qu'ils doivent faire affaire avec SCGM afin de résoudre, dans une certaine mesure, leur problème de développement économique. Ils sont d'ailleurs prêts à travailler en partenariat avec le distributeur afin de trouver des solutions aux problèmes qui pourraient se poser en cours de route et ce, tant sur le plan technique que financier.

⁵² Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles Inc. et CDE de la région Port-Cartier, NS, volume 3, pages 108, 109, 116 et 117.

Opinion de la Régie

À l'instar des intervenants, la Régie considère que SCGM dispose de la capacité technique requise afin de réaliser, le cas échéant, la desserte en gaz naturel des régions concernées. Cette entreprise œuvre en effet depuis plus de 50 ans dans l'industrie québécoise du gaz naturel. Ses réalisations antérieures lui ont permis d'acquérir une solide expérience technique, notamment en matière d'extension de réseau.

En outre, sur le plan technique, la franchise actuelle de SCGM est contiguë au territoire convoité. Pour la Régie, cette particularité géographique confère un certain avantage à SCGM dans la mesure où le futur réseau gazier serait raccordé au réseau existant du distributeur. Cette situation concourt à favoriser l'optimisation de l'ensemble du réseau gazier de SCGM.

La Régie est consciente qu'en raison de l'ampleur du projet visé, des investissements majeurs seront requis de la part de SCGM au cours des prochaines années.

Pour l'étude de la demande de droit exclusif, la Régie retient qu'aucun intervenant n'a contesté la situation financière actuelle de SCGM. Il importe de souligner que les emprunts visant à financer les investissements seraient échelonnés sur plusieurs années, ce qui facilite l'accès au marché des capitaux. À la lumière de la situation financière actuelle de SCGM et compte tenu de son accès au marché des capitaux, la Régie demeure convaincue que le distributeur a la capacité de financer un projet de cette envergure.

La Régie souligne toutefois qu'il ne faut pas confondre la capacité financière du distributeur et la rentabilité des projets futurs. Dans le cadre du présent dossier, la Régie ne se prononce pas sur la rentabilité des éventuels projets d'extension de réseau compte tenu que ces derniers feront l'objet d'un examen en temps opportun. Enfin, la Régie réitère que la rentabilité des éventuels projets d'extension sera examinée afin d'établir des conditions de réalisation visant la rentabilité des projets à l'avantage des consommateurs de gaz naturel.

7. LES PRÉOCCUPATIONS RELATIVES À L'OCTROI DU DROIT EXCLUSIF

Le but de la présente section consiste à exposer les diverses préoccupations économiques, environnementales et sociales, soulevées par les intervenants à l'égard de l'octroi du droit exclusif de distribution de gaz naturel en faveur de SCGM. Puisqu'il s'agit des préoccupations des intervenants, la Régie résume d'abord leurs positions, suivi de celle de SCGM et termine la présentation de chacune des préoccupations en émettant son opinion.

LES PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES

Position des intervenants

Deux intervenants, soit Corridor Resources Inc. et Jaltin, soulèvent une problématique particulière relative à l'octroi du droit exclusif de franchise à la SCGM. Ces intervenants représentent des entreprises détenant des licences d'exploration de gaz et de pétrole sur des portions de territoire visées par la demande de SCGM.

Leurs préoccupations concernent essentiellement la situation où, ayant découvert des gisements gaziers, ils ne puissent s'entendre avec SCGM pour la distribution et la livraison du gaz. Cette situation pourrait être attribuable soit à l'absence d'infrastructure de distribution, soit à des conditions contractuelles insatisfaisantes, notamment au regard du tarif chargé par SCGM pour la livraison à un point de consommation proche du lieu de production.

Chacun déclare par ailleurs n'avoir aucune prétention à devenir distributeur⁵³. Leurs interventions visent principalement à identifier un mécanisme leur assurant que la détention par SCGM du droit exclusif de distribution ne constitue pas un obstacle à la vente du gaz en provenance de la découverte d'un gisement gazier sis sur le territoire de la nouvelle franchise⁵⁴.

En effet, seulement sous certaines circonstances décrites ci-après, les intervenants pourraient demander à la Régie le droit de distribuer du gaz naturel sur le territoire visé par la nouvelle franchise.

⁵³ NS, page 174, volume 2.

⁵⁴ NS, page 174, volume 2 et page 168, volume 2.

“By direct access to local consumers (by local producers) we mean that in the following special conditions a local producer may be granted a Local Producer Franchise to serve one or more local Quebec consumers :

- a) Where GMI cannot or will not provide the required distribution service within a reasonable timeframe, or*
- b) Where the service proposed by GMI is significantly more costly than the service costs that can be demonstrated to be providable by the producer.”⁵⁵*

Position de SCGM

SCGM rappelle que dans le passé, elle a rencontré une situation similaire à celle exposée par Corridor Resources Inc. et Jaltin. Il s’agit du cas de l’exploitation du gisement gazier de Saint-Flavien situé sur le territoire actuel du distributeur.

Après discussion entre les parties concernées, ces dernières ont conclu une entente qui a d’ailleurs été sanctionnée par l’autorité réglementaire de l’époque, à savoir la Régie du gaz naturel.

En ce qui concerne le cas présent, SCGM précise qu’il y a une nuance à apporter entre un producteur potentiel et un producteur réel de gaz naturel. À cet égard, il serait inopportun de priver les régions d’un développement gazier afin d’attendre une production hypothétique de gaz naturel.

De plus, SCGM souligne qu’advenant une découverte de gaz naturel, la présence d’un réseau gazier constitue un avantage pour le producteur dans la mesure où cela lui assurerait un accès à une infrastructure gazière. Cela étant dit, SCGM considère que si des développements majeurs survenaient eu égard à l’exploitation d’un gisement gazier situé sur le territoire de la nouvelle franchise, elle devrait alors en tenir compte lors de l’élaboration de ses projets d’extension. Toutefois, il est clair que les conditions d’accès seraient tributaires de l’ampleur du gisement exploitée. Dans le cas d’un petit gisement, l’accès pourrait s’avérer problématique.⁵⁶

⁵⁵ Réponse de Corridor Resources Inc. aux questions de SCGM

⁵⁶ NS, volume 1, page 81 et 91.

Finalement, SCGM soumet que l'octroi du droit exclusif de distribution n'empêche pas les entreprises opérant dans le domaine de l'exploration gazière de demander un tarif particulier à la Régie de l'énergie afin de rencontrer, le cas échéant, les besoins de toutes les parties.

D'ailleurs, SCGM s'est dit prête à négocier avec les intervenants concernés advenant de nouvelles découvertes et à trouver des moyens de partenariat pour satisfaire leurs intérêts mutuels.

Opinion de la Régie

La Régie considère que les préoccupations économiques soulevées par les entreprises d'exploration de gaz naturel peuvent être prises en compte dans le cadre de sa loi constitutive et ce, même si elle ne peut délivrer une franchise de producteur local. Ces préoccupations ne devraient pas empêcher l'exercice d'un droit exclusif de distribution sur le territoire convoité en faveur de SCGM, dans la mesure où la Régie estime que l'octroi de la franchise ne crée pas un environnement commercial défavorable aux intervenants concernés.

La Régie considère que la découverte d'un gisement gazier, économiquement exploitable dans les territoires visés par le droit exclusif de distribution, créerait un contexte propice à la négociation entre le producteur local et le distributeur dans la mesure où leurs intérêts mutuels consistent à offrir aux consommateurs un service énergétique concurrentiel à un prix raisonnable.

D'ailleurs, les articles 77 et 79 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* disposent de cette éventualité en obligeant le distributeur à recevoir, transporter et livrer le gaz naturel au consommateur qui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers.

De plus, l'article 78 de la Loi précise qu'une personne intéressée, non desservie par un réseau de distribution de gaz naturel, peut demander à la Régie d'ordonner au distributeur d'étendre son réseau dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

En ce qui a trait aux conditions tarifaires particulières, ces dernières pourraient être établies selon les dispositions prévues à l'article 48 de la Loi.

Enfin, lorsque l'intérêt public le requiert, la Régie peut donner avis au gouvernement de modifier ou révoquer un droit exclusif de distribution de gaz naturel et ce, selon les dispositions prévues à l'article 69 de sa loi constitutive.

LES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Position des intervenants

Selon le GRAME/UDD, la principale préoccupation environnementale relative à l'octroi du droit exclusif de distribution de gaz naturel concerne l'émission des gaz à effet de serre résultant éventuellement de la satisfaction, par l'entremise du gaz naturel, du marché potentiel identifié par SCGM. Sur la base des évaluations réalisées par cet intervenant, la substitution du gaz naturel au mazout dans le marché existant entraîne un gain environnemental évident en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, ce gain environnemental s'avère insuffisant pour compenser l'augmentation des gaz à effet de serre due aux implantations industrielles projetées.

Par ailleurs, le GRAME/UDD souligne que la rentabilisation éventuelle des projets d'extension de réseau grâce à des subventions gouvernementales s'inscrirait à l'encontre du principe de développement durable dans la mesure où il s'agit de subventionner, dans le présent cas, un combustible fossile.

Lors de l'audience, le GRAME/UDD s'est dit prêt à accepter l'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel en faveur de SCGM et ce, à condition de mettre en place un comité de suivi environnemental portant sur le développement global des territoires visés par la demande⁵⁷.

Le CLD de Manicouagan affirme que la conversion au gaz naturel de clients utilisant actuellement du mazout lourd se traduirait par un gain environnemental grâce à une réduction non négligeable des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire. Selon CDE de la région de Port-Cartier et la Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles Inc., l'emploi du gaz naturel favorise l'utilisation d'une source énergétique moins polluante dans le but de limiter ou réduire les émissions dans l'atmosphère.

⁵⁷ NS, volume 3, page 131.

Position de SCGM

À l'instar du GRAME/UDD, SCGM souligne que la conversion au gaz naturel des procédés industriels utilisant présentement du mazout lourd se traduirait par un gain environnemental en réduisant les gaz à effet de serre au sein des régions visées.

Par ailleurs, en réponse à une demande de renseignements du GRAME/UDD⁵⁸ concernant la prise en compte des impacts environnementaux dans l'optimisation des futurs tracés du réseau gazier, SCGM indique qu'elle s'assure du respect des règlements environnementaux applicables à l'ensemble de ses activités.

De plus, SCGM considère qu'avant d'engager des dépenses dans des études d'impacts environnementaux, il importe d'obtenir d'abord l'attribution du droit exclusif de distribution du gaz naturel. Aussi, de façon spécifique, les études d'impacts environnementaux des projets d'extension de réseaux seront soumises aux autorités concernées, advenant que ces projets soient assujettis au processus d'évaluation des impacts environnementaux.

Opinion de la Régie

La Régie note la préoccupation avancée par le GRAME/UDD relative à l'émission des gaz à effet de serre résultant de la future consommation de gaz naturel des clients situés dans les territoires visés par la demande du droit exclusif.

La Régie considère que les impacts environnementaux des futurs projets d'extension de réseau devront être soumis, le cas échéant, aux processus d'examen prévus par les autorités concernées. Ces dernières devraient, entre autres, déterminer s'il est opportun de mettre en place un comité de suivi environnemental portant sur le développement global des territoires visés.

En dépit de la conversion au gaz naturel des procédés utilisant actuellement du mazout lourd, la réalisation du projet pourrait entraîner une augmentation nette des émissions de gaz à effet de serre au Québec. Il revient au gouvernement d'examiner cette problématique particulière dans le cadre des accords internationaux des bilans énergétique et environnemental du Québec.

⁵⁸ Pièce, SCGM-1, doc.1.25

Par ailleurs, la Régie considère que les conditions de subventions gouvernementales relèvent strictement des autorités concernées. En conséquence, la Régie estime qu'il n'est pas pertinent de discuter de ces conditions dans le cadre de l'examen de la présente demande.

Enfin, la Régie partage l'argument du GRAME/UDD à l'effet que cet enjeu ne constitue pas un motif pour rejeter la demande d'octroi de droit exclusif.

LES PRÉOCCUPATIONS SOCIALES

Positions des intervenants

L'ensemble des intervenants conviennent que la réalisation éventuelle des projets d'extension du réseau gazier relatif au droit exclusif de distribution de gaz naturel génèrera une certaine activité économique. Selon un estimé préliminaire de SCGM, les coûts des projets totalisent 859 millions de dollars en termes d'infrastructures gazières et devraient générer au-delà de 14 000 emplois-année au cours de la période de construction.

Toutefois, la majorité des intervenants demeure préoccupée par le fait que le développement économique de leur région soit subordonné pour les trente prochaines années à la volonté et à la capacité d'un seul distributeur à mener à terme les projets d'implantation des infrastructures gazières. Afin de pallier ce problème potentiel, certains intervenants soumettent comme condition d'octroi la possibilité de révoquer le droit de franchise après une période se situant entre quatre et sept ans et ce, pour éviter de perdre le contrôle durant trente ans.

Face à cette préoccupation, la Régie a soumis, lors de l'audience publique, à l'ensemble des participants l'hypothèse de rendre conditionnel l'octroi du droit exclusif aux éléments suivants :

- Assujettir le droit exclusif au dépôt par SCGM, après un certain délai, d'une demande d'extension de réseau.
- Assujettir le droit exclusif à un processus de suivi permettant de recommander soit la continuation des opérations, soit la révocation de l'octroi selon des paramètres à définir.

La majorité des participants ont exprimé un certain scepticisme à l'égard de cette hypothèse. Selon eux, pareilles conditions constitueraient une épée de

Damoclès propre à affaiblir le caractère légitime que produirait l'octroi de la franchise sur les promoteurs et autres acteurs économiques intéressés à promouvoir des projets industriels tributaires de la venue du gaz naturel.

Toutefois, la plupart des intervenants suggèrent que des mécanismes de suivi soient instaurés afin de s'assurer que SCGM réponde de façon satisfaisante à leurs attentes en termes de développement économique et d'implication dans les régions concernées. Pour les intervenants, l'objectif poursuivi par l'instauration de mécanismes de suivi consiste à s'assurer des délais raisonnables d'exécution des travaux ainsi que des retombées économiques et du contenu régional des travaux projetés et ce, pour garantir un développement économique équitable des régions du Québec grâce à l'accès au gaz naturel.

En fait, les intervenants situés sur les territoires visés par le droit exclusif de distribution soulignent l'importance d'obtenir une voix au chapitre sous une forme quelconque. Par exemple, soit par la constitution d'un comité de surveillance ou soit par « un mécanisme de conciliation qui permettrait à tout le moins d'alerter les différentes parties sur un glissement jugé non-pertinent »⁵⁹.

Enfin, le ROEE suggère que SCGM crée pour les besoins de son projet de franchise, une société en commandite distincte favorisant une meilleure prise en compte des intérêts régionaux⁶⁰.

Position de SCGM

Lors de l'audience publique, SCGM soumet qu'elle ne peut s'engager dans un programme d'investissements majeurs avec un terme de franchise aussi court que ceux suggérés par les intervenants. Selon les termes proposés, un amortissement des actifs devient impossible puisque ces derniers requièrent une période d'amortissement relativement longue⁶¹. Cependant, SCGM serait prête à envisager d'être assujettie à un suivi réglementaire, nonobstant le caractère inhabituel de cette mesure.

⁵⁹ Forum Énergie BSLG, NS, volume 2, page 200.

⁶⁰ ROEE, NS, volume 2, page 213 et Mémoire, page 14.

⁶¹ NS, page 85, volume 1.

SCGM indique qu'elle entend gérer son futur réseau en utilisant la main-d'œuvre locale et en implantant des bureaux régionaux dans les territoires concernés par le droit exclusif de distribution.

De plus, SCGM souligne qu'elle entend travailler en collaboration avec les intervenants économiques des régions pour conclure notamment des ententes de partenariat visant la réalisation de son projet.

Enfin, SCGM considère qu'il n'est pas requis de mettre en place une nouvelle société en commandite impliquant les intérêts locaux visés par son projet. Elle estime notamment qu'une nouvelle structure organisationnelle n'entraînerait pas nécessairement des économies d'échelle relatives à la planification et à la réalisation de son projet. Au contraire, il est souhaitable que le projet s'effectue à l'intérieur de la présente société en commandite et ce, afin de bénéficier de la synergie qui existe présentement au sein de SCGM⁶².

Opinion de la Régie

La Régie constate que la plupart des intervenants manifestent une préoccupation marquée au sujet des retombées économiques régionales des futurs projets de SCGM inhérentes à l'exercice du droit exclusif du distributeur de gaz naturel dans les territoires convoités.

La Régie constate également que les intervenants désirent être impliqués dans le projet de SCGM. À cet égard, la Régie note qu'à l'étape de l'argumentation finale, la solution du suivi réglementaire avancée par SCGM n'a fait l'objet d'aucune objection. La Régie estime que si SCGM déposait chaque année des renseignements portant sur l'évolution de son projet de franchise, les intervenants disposeraient alors d'une information factuelle. À cet égard, tel que prévu à l'article 75 de sa loi constitutive, la Régie se propose d'exiger dans le cadre du rapport annuel des distributeurs, les renseignements suivants sur le projet de SCGM :

- les démarches réalisées auprès des clientèles visées afin de préciser le marché potentiel de la franchise;

⁶² NS, page 40, volume 3.

- les démarches réalisées auprès des intéressés concernés afin de les impliquer dans le projet;
- l'état d'avancement du projet de desserte des nouvelles régions;
- l'évolution des investissements projetés;
- l'identification des coûts engagés dans le projet;
- l'échéancier de présentation d'un dossier à la Régie sur la desserte des nouvelles régions.

Ce suivi pourrait s'étendre au moins jusqu'à l'approbation du premier projet d'extension de réseau.

Ainsi, à partir de cette information, les intervenants pourraient suivre l'évolution du projet d'une façon ou d'une autre, et, s'ils le jugeaient nécessaire, se prévaloir des dispositions prévues à la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour faire les représentations appropriées.

8. CONCLUSION GÉNÉRALE

Les considérations économiques

Deux éléments stratégiques – voire déclencheurs – favorisent une expansion éventuelle du réseau gazier dans les régions de l'Est et du Nord-Est du Québec.

Le premier élément déclencheur concerne les implantations potentielles de projets majeurs de développement industriel dans la région de la Côte-Nord. Ces dernières représentent une opportunité économique pour justifier éventuellement la desserte en gaz naturel des nouvelles régions. La Régie constate d'ailleurs que la région de la Côte-Nord présente un marché potentiel qui équivaut pratiquement au tiers des ventes totales de gaz naturel réalisées au Québec en 1998 par SCGM.

Le second élément spécifique au contexte énergétique concerne l'apport du gisement gazier de l'Île de Sable. Cet élément offre une opportunité de diversifier les sources d'approvisionnement en gaz naturel pour le Québec en ayant accès aux bassins gaziers canadiens situés à l'Ouest et à l'Est du Québec.

L'approvisionnement en gaz naturel à partir du gisement de l'Île de Sable permettrait au Québec de renforcer sa vocation de carrefour des échanges de

gaz naturel, ce qui constitue une orientation retenue par le gouvernement du Québec dans le cadre de sa politique énergétique⁶³.

Enfin, la Régie reconnaît que pour saisir ces opportunités économiques, il importe de légitimer les démarches ultérieures de SCGM afin qu'elle puisse jouer un rôle de catalyseur sur le marché. Le rôle dévolu au distributeur portera sur la poursuite de ses efforts visant d'une part, à concrétiser les ventes futures auprès des clients potentiels et d'autre part, à diversifier ses approvisionnements gaziers canadiens. Dans ce contexte, l'octroi d'un droit exclusif apparaît comme une condition nécessaire à la concrétisation de ces opportunités économiques.

Une perspective de développement durable

La Régie considère que l'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel visant à desservir la Côte-Nord, le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie favorise la satisfaction des besoins énergétiques de ces régions et ce, dans une perspective de développement durable.

L'octroi d'un droit exclusif de distribution pour desservir les territoires visés assurera une certaine équité interrégionale. En effet, les régions concernées pourraient disposer alors d'un outil de développement économique qui leur permettrait de saisir des opportunités économiques et ce, pour le mieux-être de leurs collectivités respectives.

La demande de droit exclusif répond aux préoccupations économiques, sociales et environnementales soulevées par les intervenants dans le cadre du processus d'examen de la Régie. Sur le plan économique et social, la venue du gaz naturel pourrait avoir un effet structurant sur l'économie des ces régions en termes de développement économique.

La présence d'un distributeur de gaz naturel sur leur territoire permettra aux partenaires régionaux d'accréditer leurs démarches auprès d'investisseurs industriels potentiels pour qui le gaz naturel constitue un intrant important dans leurs procédés de production. De plus, ces régions pourraient éventuellement bénéficier des bienfaits de la concurrence entre le gaz, l'électricité et le pétrole, ce qui contribue à améliorer la compétitivité de leur base économique.

⁶³ L'énergie au service du Québec, une perspective de développement durable, 1996, page 89.

Enfin, les activités liées au projet de SCGM comporteront des retombées économiques directes pour les régions. La suggestion de SCGM de soumettre un suivi de son projet dans le cadre du rapport annuel à être transmis à la Régie procurera des informations factuelles aux intervenants sur l'état de développement de la nouvelle franchise.

Sur le plan environnemental, l'ensemble des impacts environnementaux, incluant notamment les émissions de gaz à effet de serre, seront analysés par les autorités concernées lors des projets d'extension de réseau.

Enfin, la Régie estime que l'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel à SCGM permet de concilier la protection des consommateurs, le traitement équitable de distributeurs et l'intérêt public.

En ce qui a trait à la protection des consommateurs de gaz naturel, la Régie souligne que les impacts sur les tarifs des clients existants seront examinés lors de l'analyse de rentabilité des projets d'extension du réseau gazier. En outre, advenant que les conditions de rentabilité ne sont pas rencontrées, il appert que les projets d'extension ne pourront être autorisés par la Régie au détriment des clientèles existantes.

En ce qui concerne le traitement équitable du distributeur, SCGM est la seule entreprise à avoir soumis une demande de droit exclusif. De plus, la Régie demeure persuadée que SCGM dispose de la capacité technique et financière requise pour mener à terme son projet.

En ce qui concerne l'intérêt public, la Régie constate que la présente demande d'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel répond à plusieurs objectifs de la politique énergétique du gouvernement du Québec.

En premier lieu, la demande d'octroi contribue à assurer aux québécois les services énergétiques requis au meilleur coût possible en favorisant une concurrence accrue entre les distributeurs d'énergie dans les régions visées.

En second lieu, la demande d'octroi permet de promouvoir de nouveaux moyens de développement économique pour les régions concernées, ce qui devrait favoriser la création de valeurs ajoutées, de richesse et d'emplois. À cet égard, il importe que le distributeur travaille en partenariat avec les régions et rende compte publiquement de l'évolution de son projet sur une base annuelle.

En dernier lieu, le processus d'examen de la demande d'octroi garantit l'équité et la transparence des activités liées au gaz naturel. Toutes personnes intéressées, à savoir les groupes de consommateurs, les groupes environnementaux, les entreprises d'exploration de gaz naturel, les régions concernées et, bien entendu, le distributeur, ont participé au processus d'examen. Ce dernier a été administré par la Régie dans un cadre où les règles de justice naturelle ont permis à tous d'intervenir dans les discussions et de proposer des solutions qui répondent aux intérêts qu'ils représentent.

9. AVIS

Pour l'ensemble des considérations contenues dans le présent rapport, la Régie de l'énergie donne avis au gouvernement du Québec d'octroyer à Société en commandite Gaz Métropolitain, un droit exclusif de distribution de gaz naturel pour une période de 30 ans et ce, pour desservir les territoires des régions Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Côte-Nord, tel que délimité à l'annexe I.

Par ailleurs, la Régie entend suivre l'évolution du projet de SCGM en demandant, lors du dépôt annuel du rapport du distributeur, les renseignements suivants :

- les démarches réalisées auprès des clientèles visées afin de préciser le marché potentiel de la franchise;
- les démarches réalisées auprès des intéressés concernés afin de les impliquer dans le projet;
- l'état d'avancement du projet de desserte des nouvelles régions;
- l'évolution des investissements projetés;
- l'identification des coûts engagés dans le projet;
- l'échéancier de présentation d'un dossier à la Régie sur la desserte des nouvelles régions.

Ce suivi pourrait s'étendre au moins jusqu'à l'approbation du premier projet.

ANNEXE I

**Description des territoires visés par la demande
de droit exclusif de distribution de gaz naturel de SCGM**

Les régions administratives visées par la demande de droit exclusif de distribution sont les suivantes* :

Région de la Gaspésie :

partie de la région administrative Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine comprenant les municipalités régionales de comté de Denis Riverain, Côte de Gaspé, Pabok et Bonaventure, ainsi qu'une partie d'Avignon située à l'est du méridien 67⁰ de longitude.

Région Bas-Saint-Laurent :

partie de la région administrative Bas-Saint-Laurent située à l'est du méridien 67⁰, soit une partie des municipalités régionales de comté de la Matapédia et de Matane, ainsi que la partie de Matane située au nord du 49⁰ parallèle et à l'ouest du méridien 67⁰.

Région de la Côte-Nord :

partie de la région administrative Côte-Nord comprenant les municipalités régionales de comté de Sept-Rivières, Minganie, la municipalité Côte-Nord du golfe Saint-Laurent ainsi que la partie de la municipalité régionale de comté de la Haute Côte-Nord de Manicouagan au nord du 49⁰ parallèle

* SCGM-1, document 1, page 8.

ANNEXE II

Liste des participants, des représentants
et des témoins

**LISTES DES PARTICIPANTS, DES REPRÉSENTANTS
ET DES TÉMOINS DANS LA R-3408-98**

DEMANDERESSE :

Société en Commandite Gaz Métropolitain est représentée par Me Jocelyn B. Allard.
Témoin : M. André Boulanger

INTERVENANTS :

Action Réseau consommateur et Option consommateurs sont représentés par Me Benoît Pépin et Me Martin Brunelle.

Témoin : M. Yannick Vennes

Centre local de développement de Manicouagan est représenté par M. Pierre Rousseau et M. Ronnie Ouellet.

Témoin : M. Pierre Rousseau

Corporation de développement économique de la région Port-Cartier est représentée par M. Bernard Gauthier.

Témoin : M. Bernard Gauthier

Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles Inc est représentée par M. Gilles De Champlain et Me Marc Brouillette.

Témoins : Me Marc Brouillette et M. Gilles De Champlain.

Corridor Ressources inc est représenté par M. Norman Miller et M. Jacques Plante.

Témoins : M. Norman Miller et M. Jacques Plante.

Forum Énergie Bas St. Laurent-Gaspésie est représenté par M. Jean-Louis Chaumel et M. Cyril Carabot.

Témoin : M. Jean-Louis Chaumel

**LISTES DES PARTICIPANTS, DES REPRÉSENTANTS
ET DES TÉMOINS DANS LA R-3408-98**

Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc est représenté par M. Phi P. Dang.

Témoin : aucun

Groupe de recherche appliquée en macro écologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ/UDD) est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau.

Témoins : M. Jean-Pierre Drapeau et M. François Ringuette

Hydro-Québec est représenté par Me F. Jean Morel.

Témoin : aucun

La Société Les Ressources naturelles Jaltin inc est représentée par M. Jean-Yves Lavoie.

Témoin : M. Jean-Yves Lavoie

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par Me Yves Corriveau.

Témoin : M. Jacques Bellemare

Maritimes & Northeast Pipeline Management ltd est représenté par Mme Nancy Cowan.

Témoin : aucun

OBSERVATEUR

M. Jean Pichon

ANNEXE III

Liste des pièces déposées
Dossier R-3408-98

LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES
Dossier R-3408-98

SCGM

SCGM-1, document 1 : demande pour l'attribution d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel

SCGM-1, document 2 : Carte de la franchise

SCGM-1, document 3 : Plan Clé des tracés.

SCGM-1, document 4 : Différents décrets et lois établissant le territoire pour lequel la Société a obtenu un droit exclusif de distribution

SCGM-1, document 4.2 : Réponse 15.1 à 15.5 à une demande d'information de la FNACQ

SCGM-1, document 5 : Différents décrets et lois établissant le territoire pour lequel Gazifère a obtenu un droit exclusif de distribution

SCGM-1, document 1.01 : Réponse 1 de SCGM à la première demande d'information à ARC

SCGM-1, document 1.02 : Réponse 2 de SCGM à la première demande d'information à ARC

SCGM-1, document 1.03 : Réponse 3.1 à 3.6 de SCGM à la première demande d'information à ARC

SCGM-1, document 1.04 : Réponse 4.1 et 4.2 de SCGM à la première demande d'information à ARC

SCGM-1, document 1.05 : Réponse 5.1 et 5.2 de SCGM à la première demande d'information à ARC

SCGM-1, document 1.06 : Réponse 6 de SCGM à la première demande d'information à ARC

SCGM-1, document 1.07 : Réponse 7 de SCGM à la première demande d'information à ARC

SCGM-1, document 1.08 : Réponse 8.1 et 8.2 de SCGM à la première demande d'information à ARC

SCGM-1, document 1.09 : Réponse 9.1 à 9.3 de SCGM à la première demande d'information à ARC

SCGM-1, document 1.10 : Réponse 10.1 à 10.3 de SCGM à la première demande d'information à ARC

SCGM-1, document 1.11 : Réponse 11.1 et 11.2 de SCGM à la première demande d'information à ARC

SCGM-1, document 1.12 : Réponse 12.1 à 12.3 de SCGM à la première demande d'information à ARC

SCGM-1, document 1.13 : Réponse 13.1 et 13.2 de SCGM à la première demande d'information à ARC

SCGM-1, document 1.14 : Réponse 14.1 à 14.5 de SCGM à la première demande d'information à ARC

LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES
Dossier R-3408-98

SCGM-1, document 1.15 : Réponse 1 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.16 : Réponse 2 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.17 : Réponse 3 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.18 : Réponse 4 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.19 : Réponse 5 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.20; Réponse 6 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.21; Réponse 7 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.22 : Réponse 8 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.23 : Réponse 9 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.24 : Réponse 10 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.25 : Réponse 11 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.26 : Réponse 12 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.27 : Réponse 13 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.28 : Réponse 14 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.29 : Réponse 15 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.30 : Réponse 16 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.31 : Réponse 17 de SCGM à la première demande d'information du GRAME/UDD
SCGM-1, document 1.32 : Réponse 1 de SCGM à la première demande d'information de la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.33 : Réponse 2 de SCGM à la première demande d'information de la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.34 : Réponse 3 de SCGM à la première demande d'information de la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.35 : Réponse 4 de SCGM à la première demande d'information de

LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES
Dossier R-3408-98

la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.36 : Réponse 5 de SCGM à la première demande d'information de la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.37 : Réponse 6 de SCGM à la première demande d'information de la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.38 : Réponse 7 de SCGM à la première demande d'information de la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.39 : Réponse 8 de SCGM à la première demande d'information de la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.40 : Réponse 9 de SCGM à la première demande d'information de la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.41 : Réponse 10 de SCGM à la première demande d'information de la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.42 : Réponse 11 de SCGM à la première demande d'information de la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.43 : Réponse 12 de SCGM à la première demande d'information de la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.44 : Réponse 13 de SCGM à la première demande d'information de la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.45 : Réponse 14 de SCGM à la première demande d'information de la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.46; Réponse 15 de SCGM à la première demande d'information de la Régie de l'énergie
SCGM-1, document 1.47 : Réponse 1 de SCGM à la première demande d'information d'Hydro-Québec
SCGM-1, document 1.48 : Réponse 2 de SCGM à la première demande d'information d'Hydro-Québec
SCGM-1, document 1.49 : Réponse 3 de SCGM à la première demande d'information d'Hydro-Québec
SCGM-1, document 1.50 : Réponse 4 de SCGM à la première demande d'information d'Hydro-Québec
SCGM-1, document 1.51 : Réponse 1 de SCGM à la première demande d'information du ROEE
SCGM-1, document 1.52 : Réponse 2 de SCGM à la première demande d'information du ROEE
SCGM-1, document 1.53 : Réponse 3 de SCGM à la première demande d'information du ROEE
SCGM-1, document 1.54 : Réponse 4 de SCGM à la première demande d'information du ROEE
SCGM-1, document 1.55 : Réponse 5 de SCGM à la première demande d'information du ROEE

LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES
Dossier R-3408-98

SCGM-1, document 1.56 : Réponse 6 de SCGM à la première demande d'information du ROEE

SCGM-1, document 1.57 : Réponse 7 de SCGM à la première demande d'information du ROEE

SCGM-3, document 1 : Présentation de la demande de droit exclusif de distribution

ARC/OC

ARC-1 : Mémoire d'action Réseau Consommateur et d'Option Consommateurs.

ARC-2 : Réponses d'Action Réseau Consommateur et d'Option Consommateurs aux questions de la Régie.

ARC-3 : Réponses d'Action Réseau Consommateur et d'Option Consommateurs aux questions de Gaz Métropolitain

ARC-4 : Témoignage en chef et curriculum vitae de Yannick Vennes.

ROEE

ROEE-1 : Rapport d'expert de M. Jacques Bellemare

ROEE-2 : Curriculum vitae de M. Jacques Bellemare

Réponses de ROEE aux questions de la Régie et de la SCGM.

CORRIDOR RESOURCES INC.

Réponses de Corridor Resources Inc. aux questions de la Régie.

Mémoire de Corridor Resources Inc.

GRAME/UDD

Réponses de GRAME/UDD aux questions de la Régie et de SCGM.

Mémoire de GRAME/UDD.

CLD DE MANICOUAGAN

Réponses du CLD de Manicouagan aux questions de la Régie (et de GRAME/UDD).

Mémoire du CLD de Manicouagan.

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES

Mémoire de Gazoduc TQM.

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE PORT-CARTIER

Réponses de la CDE de Port-Cartier aux questions de la Régie.

Mémoire de la CDE de Port-Cartier.

LISTE DES PIÈCES DÉPOSÉES
Dossier R-3408-98

CORPORATION DE PROMOTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE SEPT-ÎLES INC.

Réponses de la Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc aux questions de la Régie.

Mémoire de la Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc.

LES RESSOURCES NATURELLES JALTIN INC.

Réponses des RESSOURCES NATURELLES JALTIN INC aux questions de SCGM.

Réponses des RESSOURCES NATURELLES JALTIN INC aux questions de la Régie.

Mémoire des RESSOURCES NATURELLES JALTIN INC.

FORUM ÉNERGIE BAS ST. LAURENT-GASPÉSIE

Réponses de Forum Énergie BSLG aux questions de la Régie.

Mémoire de Forum Énergie BSLG.